Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES COTES D'ARMOR

Région BRETAGNE

REGLEMENT PARTICULIER

DE POLICE

DU PORT DU LEGUE

ARRETE CONJOINT
Du Préfet des Côtes d'Armor et du Président du Conseil régional de Bretagne

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Le Président du Conseil régional de Bretagne,

VU le Code des transports, et notamment les articles L 5331-1 et suivants, R5333-1 à R5333-28, R5334-13 et D5342-1 à D5342-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-4 ;

VU le code de la route pour ce qui concerne l'utilisation des voies de circulation ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n°83-1186 du 29 décembre 1983 et la loi 2002-276 du 27 février 2002 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 notamment son article 22 ;

Vu la convention en date du 15 décembre 2016 transférant le port départemental du Légué à la Région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 fixant la liste des ports délimités mis à la disposition du Département et des communes ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet des Côtes d'Armor et du Président du Conseil général des Côtes d'Armor en date du 13 février 2014 portant règlement particulier de police ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2016 modifié portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire ;

Vu l'arrêté en date du 27 décembre 2016 portant modification du Syndicat mixte du Grand Légué ;

Vu l'avis de la Ville de Saint Brieuc en date du 23/05/2018 et de celle de Plérin en date du 24/04/2018;

VU l'avis du conseil portuaire du port du Légué- Saint Brieuc en date du 8/06/2018 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5331-10 du code des transports, il appartient au Préfet, en tant qu'autorité investie du pouvoir de police portuaire et au Président du Conseil régional de Bretagne, en tant qu'autorité portuaire, d'arrêter conjointement les règles particulières applicables dans les limites administratives du port du Légué;

ARRETENT

Préambule

Les dispositions particulières du présent règlement complètent et précisent celles du règlement général de police portuaire défini par le code des transports (articles R5333-1 à R5333-28). Des règlements d'exploitation complètent, le cas échéant, certains articles du présent règlement de police.

En cas de dispositions contradictoires entre le règlement particulier de police et les règlements d'exploitation, les dispositions du présent règlement prévalent.

Définitions :

- **Autorité portuaire :** le Président du Conseil régional de Bretagne ou son représentant.
- **Autorité investie du pouvoir de police portuaire :** Le Préfet des Côtes d 'Armor ou son représentant.
- **Port :** l'ensemble des quais, terre-pleins, voiries et plans d'eau compris dans les limites administratives du port.
- **Capitainerie :** ensemble des officiers de port adjoints et des surveillants de port, agents de l'État, compétents en matière de police portuaire.
- **Concessionnaires/exploitants du port :** la ou les personne (s) morale (s) désignées par l'autorité portuaire.
- **Navire de plaisance :** navire de plaisance à usage personnel et/ou professionnel,
- **Longueur et largeur d'un navire** : les longueurs et largeurs prévues par le présent arrêté s'entendent hors tout.
- **RGP** : règlement général de police portuaire (Code des transports, articles R5333-1 à R5333-28, D5342-1 et D5342-2
- **GEDOUR** : application mise en place par la Région Bretagne pour le suivi de l'escale des navires.

Article 1er - Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites administratives des ports dont l'activité dominante est le commerce ou la pêche, à l'exception de leurs bassins exclusivement destinés à la plaisance. (plan du port en annexe 1).

Article 2 – Marchandises dangereuses – définitions

Conforme à l'article R5333-2 du règlement général de police

Article 3 - Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce

L 'article R5333-3 du règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

La demande d 'attribution de poste à quai par les navires et bateaux de commerce doit être renseignée sous forme électronique sur l'application informatique dénommée GEDOUR mise en place par l'autorité portuaire. Cette demande, une fois confirmée par l 'agent, constitue une demande d 'entrée.

Article 4 - Admission des navires et bateaux dans le port

L'article R5333-4 du règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :
4.1 - Dimensions des navires admis au port de Saint-Brieuc - Le Légué
Le tableau suivant définit les caractéristiques maximales des navires admissibles selon les quais :

QUAI	LONGUEUR	LARGEUR	PROPULSEUR	TIRANT D'EAU
Cesson I et II NAABSA[1]	120 m*			Suivant les marées
Bassin N°1	83 m	12,80 m	Obligatoire et en état de marche si la largeur du navire est supérieure à 11,60 mètres	Suivant sondes et limité à 4,00 m maximum pour navires >45m
Ville Gillette : échouage interdit	90 m		Obligatoire si la longueur du navire est supérieure à 75 mètres	Suivant les marées

[1] NAABSA :*Not Always Afloat But Safe Aground*

*Les navires d 'une longueur supérieure à 120 m, pourront être autorisés selon leurs caractéristiques et après examen des conditions de marée et de météo par la capitainerie.

4.2 - Horaires de sassement

Les sassements s'effectuent selon les horaires fixés et affichés au siège de la capitainerie.

4.3 - Règles de passage

Les règles de priorité selon les types de navires s'établissent comme suit :

1. Navires de commerce
2. Navires de pêche
3. Navires de plaisance

L'accès des navires de commerce au port est défini par la capitainerie en tenant compte des deux critères ci-dessous :

- Les navires entrent au port en fonction de leur ordre d'arrivée à la zone de mouillage située devant le port du Légué.
- Les navires qui manutentionnent acquièrent une priorité par rapport à ceux qui ne le peuvent pas ou qui ne souhaitent pas commencer leur opération de manutention immédiatement et en continu à la bande de chargement.

  Dans le cas d'un navire affrété pendant ses opérations commerciales au port du Légué, si le quai est demandé par un navire déjà sur rade, ayant tendu sa notice et en l'absence d'un autre qui disponible, le navire à quai sera ramené sur rade à la fin de son déchargement dans l'attente d'un nouveau quai disponible.

Ces deux critères peuvent être modifiés ou écartés par la capitainerie, en fonction des contraintes de tirant d'eau, pour des raisons de sécurité ou afin d'optimiser l'exploitation du port. Si un navire arrive et demande à déroger à la règle de priorité en arguant de son plus faible tirant d'eau, il se verra imposer son poste à quai par la capitainerie qui se réserve le droit de le positionner dans les bassins pour ne pas pénaliser les autres navires.

Un navire ayant commencé le chargement ou le déchargement reste à quai jusqu'à la fin de ses expéditions maritimes.

Sans préjudice des dispositions concernant les marchandises dangereuses qui figurent dans le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses et le règlement local concernant ces marchandises dangereuses, les navires transportant des marchandises dangereuses ne peuvent entrer dans le port qu'à l'issue de la visite d 'un expert agréé par l 'autorité préfectorale.

Article 5 - Sortie des navires et bateaux de commerce

L'article R5333-5 du règlement général de police est complété par la disposition suivante :

Les informations requises par l'application informatique GEDOUR sont renseignées par le capitaine du navire via son agent.

Avant de quitter le port, les navires de commerce fournissent à la capitainerie une attestation de collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaisons.

Les navires sortant devront respecter les tirants d'eau maximum.

Article 6 - Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires, bateaux de pêche, de plaisance et des engins flottants

L'article R5333-6 du règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

6.1 – Dispositions générales

Les entrées et sorties des navires du port et de ses bassins sont effectuées conformément à la signalisation réglementaire.

Les postes 1, 2, 3, 4 et 5 du bassin n°1 sont réservés à l'accueil des navires de commerce.
Les navires de pêche et de plaisance doivent s'amarrer aux quais et emplacements qui leur sont spécialement attribués (quai d'armement et quai de Nemours pour la pêche, quais, pontons et zones de mouillages à l'échouage dédiées pour la plaisance). En dehors de ces emplacements, tout accostage à un autre poste doit faire l'objet d'une autorisation de la capitainerie.

6.2- Dispositions particulières pour le quai d'armement et pour les installations de réparation navale (plan annexe 2)

Accostage au quai d'armement : l'accostage en tableau au quai d'armement (90 mètres) affecté à la réparation navale dans le bassin N°1, n'est autorisé que pour le débarquement ou l'embarquement de matériel avec la présence obligatoire du patron ou d 'un membre d 'équipage. Le navire devra être accosté parallèlement au quai à l'issue de la période de travail, ou en cas de mouvement de navires de commerce.

Sur une longueur de 15 mètres à l 'extrémité Est de la partie maçonnée du quai d'armement, l'accostage à couple ou d'un navire d'une largeur supérieure à 6 mètres, ou non parallèle au quai est interdit.

L'accostage sur le linéaire situé entre la darse et la partie maçonnée du quai d'armement est interdit hormis pour les navires en attente de levage avec la présence obligatoire du patron ou d'un membre d'équipage dans le respect des prescriptions et consignes émises par la capitainerie. Les navires présents à l'intérieur de la darse ne doivent pas avoir d'emprise sur le chenal.

L'exploitant des installations de réparation navale doit fournir à la capitainerie un planning prévisionnel de mouvements des navires.

Les navires, à destination de la réparation navale, doivent communiquer les informations suivantes à la capitainerie :

- identité du capitaine
- coordonnées téléphoniques du capitaine
- caractéristiques, longueur, largeur et tirant d 'eau.

La capitainerie peut demander la communication de renseignements supplémentaires.

Article 7 - Navires militaires français et étrangers

L 'article R5333-7 du règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :
Les navires militaires sont accueillis de préférence au bassin N°1.

Article 8 - Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans les limites du port

L 'article R5333-8 du règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

8.1 - Mouvements dans le port

Le règlement international pour prévenir les abordages en mer (Convention de 1972) s'applique dans les limites administratives du port. Les navires, embarcations de pêche ou de plaisance ne doivent pas gêner les manœuvres des navires et bateaux de commerce durant leurs évolutions dans les limites du port et dans ses approches maritimes.

Dans les limites du port, tout navire possédant un poste V.H.F. doit être en veille sur le canal 12 et contacter préalablement la capitainerie ou les éclusiers sous l'indicatif « port du Légué » avant tout mouvement.

Les usagers dépourvus de VHF doivent se conformer aux instructions transmises par la Capitainerie au moyen des feux de régulation du trafic. L'utilisation du téléphone portable est recommandée.

L'usage du moteur est obligatoire dans les limites administratives du port.

La navigation à la voile est interdite dans les limites administratives du port.

Les navires dépourvus de moteur ou en panne de moteur doivent se faire remorquer par un autre navire à moteur et se signaler à la capitainerie. Si le convoi dépasse les 45 mètres, il doit être piloté.

8.2 – Déhalage

Le déhalage est effectué sur ordre ou sur demande, le consignataire utilise le logiciel GEDOUR.

Tout déhalage nécessite la présence du pilote et du lamanage. Toutefois, le déhalage sur un même quai, si le navire peut rester amarré tout le temps de la manœuvre et sans faire usage de sa machine, peut être autorisé par la capitainerie, sans obligation du pilotage ni du lamanage.

L'utilisation d'une aussière de poste par le navire implique l'assistance du lamanage pour l'amarrage ou le largage.

Le déhalage avec changement de quai implique l'assistance d'un pilote et du service du lamanage.

En cas de changement de consignation, les frais de déhalage sont à la charge du consignataire prenant.

8.3 - Signification des signaux de l'écluse

Un navire ne peut entrer dans l'écluse que s'il a reçu les instructions l'y autorisant :
- 3 feux verts : les navires peuvent entrer
- 3 feux rouges : Seuls les navires de commerce sont autorisés à entrer sur ordre de la capitainerie. Toute autre navigation est interdite à moins de 200m des portes de l'écluse.

8.4 - Remorquage :

L'article D5342-1 du code des transports est complété par les dispositions suivantes :
Pour les navires dépourvus de propulseur, ou suivant les conditions particulières de mer, de courant ou de météo, la capitainerie peut imposer l'assistance d 'un remorqueur ou de navires d'assistance conformément à l 'article R5333-8 du règlement général de police.
Un délai est nécessaire pour la venue d'un remorqueur d'un autre port.

8.5 Lamanage :

Conforme à l'article D5342-2 du code des transports

Article 9 - Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

L 'article R5333-9 du règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

À l'exception des zones de mouillages dédiées à la plaisance et réservées aux adhérents, tout stationnement ou mouillage est interdit.
Dans les cas où le mouillage d'une ancre se révèle nécessaire à la manœuvre d'accostage ou à la tenue à quai, il doit être signalé sans délai à la capitainerie.
Dans la mesure du possible, la chaîne doit être coulée à long pic ou, à défaut, comporter plusieurs marquages fluorescents (bouées, étamines, etc.), bien visibles de jour et éclairés par lampe cargo de nuit.

Article 10- Placement à quai et amarrage

Conforme à l'article R5333-10 du règlement général de police

Article 11 - Déplacements sur ordre

Conforme à l'article R5333-11du règlement général de police.

Article 12 - Personnel à maintenir à bord

L 'article R5333-12 du règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :
Les dispositions du présent article sont applicables à la plaisance, à la pêche et à la réparation navale.

Article 13 Manœuvres de chasse, vidange, pompage

L'article R5333-13 du règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :
Les manœuvres de chasse, de baisse du plan d'eau ou d'assèchement des bassins font l'objet d'un avis aux opérateurs et usagers si nécessaire.

Article 14 - Chargement et déchargement

L'article R5333-14 du règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :
Toute manutention spéciale dépassant les charges admissibles sur les quais ne peut être autorisée que par l'autorité portuaire ou l'exploitant après étude préalable.

Article 15- Dépôt et enlèvement des marchandises

L 'article R5333-15 du règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :
Pour garantir l'accès aux organes d'amarrage, il est nécessaire de dégager une bande de 2 mètres du bord de toute obstruction. Cette partie de quai devra être nettoyée avant chaque manœuvre.

Les dépôts de matériels de pêche, funes, chaluts et filets ne pourront être effectués qu'au droit du quai d'armement N°6 après accord de l'exploitant et à la charge du demandeur.

Article 16 - Rejet d'eaux de ballast

Conforme à l'article R5333-16 du règlement général de police

Article 17- Ramonage - Émission de fumées denses et nauséabondes

Conforme à l'article R5333-17 au règlement général de police

Article 18 - Nettoyage des quais et terre-pleins

L'article R5333-18 du règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :

En application du plan de gestion des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires du port du Légué, les différents déchets doivent être triés et déposés dans les contenants appropriés.

Pour les manœuvres des navires de commerce, aucune obstruction et aucun déchet ou résidu ne devra rester à moins de 5m du bord de quai pour permettre l'exercice du lamanage et la conduite de la manœuvre.

Article 19 - Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière

L'article R5333-19 du règlement général de police est complété comme suit :
Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires et d'y avoir de la lumière à feu nu.
L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'éclairage sur les quais et ouvrages.

Article 20 - Interdiction de fumer

Conforme à l'article R5333-20 du règlement général de police

Article 21 - Consignes de lutte contre les sinistres

L 'article R5333-21 du règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :
Le pilotage remet aux capitaines des navires entrants un fascicule de consignes applicables en cas d 'incendie

ou d 'accident. Ce fascicule est établi par la capitainerie.

21.1 - Lutte contre les sinistres
En cas d'incendie à bord d'un navire, ou de pollution sur le plan d'eau ou les quais, la personne découvrant le sinistre doit avertir d'urgence :

- le centre d'incendie et de secours des Côtes d'Armor 18 ou 112.
- la capitainerie du port tel : 02 96 33 35 41 et 06 24 25 68 50 (aux heures non ouvrables) VHF12

21.2 -Avitaillement en hydrocarbures
Conformément au règlement local pour les marchandises dangereuses, l'avitaillement en combustible des navires transportant des marchandises dangereuses est interdit pendant la manutention.

Toute livraison d'hydrocarbures devra faire l'objet d'un protocole de chargement et de déchargement entre l'avitailleur et le navire. Une copie devra être remise au concessionnaire.

Cette livraison, à quelque poste que ce soit, devra faire l'objet de la mise en place d'une signalisation avertissant le public et les usagers du danger présenté par ces manutentions et portant la mention en lettres rouges sur fond blanc « Danger – Interdiction de fumer ».

La mise en place de cette signalisation est à la charge de l'avitailleur.

Article 22 - Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines

L 'article R5333-22 du règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :
L'exploitant doit faire respecter son règlement d'exploitation et d'outillage.

Dans les limites du port, les navires ne peuvent être carénés que sur les zones spécialement affectées à cette activité.

Les essais de l'appareil propulsif et les essais de machines (essais machines embrayées et essais de traction) à poste fixe sont interdits dans le port, sauf dérogation de la capitainerie et, après accord de l'exploitant (l'exploitant sera responsable de la bonne utilisation des organes d'amarrage).

Les plongées sous coque sont soumises à l 'autorisation de la capitainerie.

Article 23 - Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants

L 'article R5333-23 du règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :
L'exploitant des installations de réparation navale fournit à la capitainerie un planning des mises à l'eau et mises au sec. En cas d'urgence ou d'événement imprévu, la mise au sec ou mise à l'eau, pourra s'effectuer sans délai après accord de la capitainerie.

Article 24 - Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

L'article R5333-24 du règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :
La chasse au gibier à plume et à poil est interdite dans les limites du port.

Article 25 - Circulation et stationnement des véhicules

L'article R5333-25 du règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :
Sans préjudice du code de la route et de la réglementation de la sûreté portuaire, des dispositions particulières de circulation sont appliquées dans les limites administratives du port :

Les engins d 'exploitation portuaire non immatriculés sont autorisés à circuler sur toutes les voies de circulation situées dans les limites administratives du port. Sur les voies ouvertes à la circulation publique, ils doivent

disposer de dispositifs de signalisation conformes au code de la route et d 'une assurance adéquate.
Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, lesquelles ne respectent pas les limites réglementaires, s'effectuent conformément au code de la route.

Sur la voie portuaire dénommée « chemin de l'écluse » longeant la zone de réparation navale, une signalisation permanente, informant l 'usager de la présence éventuelle de ces engins, est mise en place.

Le stationnement des véhicules terrestres ne doit jamais gêner les opérations portuaires de toute nature, ni la circulation ferroviaire.

Les véhicules particuliers des usagers et du personnel du port doivent être toujours stationnés en priorité sur les emplacements prévus à cet effet, et sinon le plus en retrait possible des aires de travail et de façon à ne pas gêner les opérations ou travaux ni l 'accès des secours.
La circulation et le stationnement s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et utilisateur.
Les usagers du port utilisant des emplacements réservés doivent disposer de la carte d'autorisation de stationnement sur la partie visible du pare-brise avant de leur véhicule.
Le stationnement prolongé (supérieur à deux heures) des caravanes et camping-cars est interdit dans les limites administratives du port.
Le camping est interdit dans les limites administratives du port.
L'autorité portuaire peut avoir recours à la force publique pour procéder à l'enlèvement des véhicules gênant la circulation ou l'exploitation.

Article 26 - Rangement des appareils de manutention

Conforme à l'article R5333-26 du règlement général de police.

Article 27 - Exécution de travaux et d'ouvrages

L 'article R5333-27 du règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :
L'autorité portuaire et l'exploitant informent préalablement la capitainerie lorsque des travaux effectués dans le port ont ou sont susceptibles d'avoir un impact sur le plan d 'eau, les quais et les terre-pleins.

Article 28- Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement

L 'article R5333-28 du règlement général de police est complété par les dispositions suivantes :
L'exploitant s'assurera qu'il n'y aura aucun risque de rejet lors des manœuvres de levage et de mise à l'eau des navires.

Article 29 – Manifestations nautiques

Toute manifestation devant se dérouler à l'intérieur des limites administratives du port doit faire l'objet d'une demande écrite formulée par les organisateurs auprès de l'autorité portuaire. Au titre de ses compétences exercées pour le compte de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, la capitainerie est systématiquement sollicitée pour avis conforme par l'autorité portuaire.

L'autorité portuaire, en accord avec la capitainerie, pourra subordonner son autorisation au respect de consignes de circonstances qui seront, tout le temps que durera la manifestation, considérées comme partie intégrante du présent arrêté.

Article 30– Exécution et répression des infractions au présent arrêté

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d 'Armor, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne, Monsieur le commandant du port du Légué-Saint Brieuc, les officiers de port adjoints de la capitainerie du Légué-Saint-Brieuc, les officiers et agents habilités en matière de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l 'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame le Maire de Saint Brieuc et Monsieur le Maire de Plérin.

Les infractions pénales et les contraventions de grande voirie prévues par le présent arrêté sont réprimées conformément aux articles L 5336-1 et suivants du code des transports.

Article 31 - Publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement de police sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et du Conseil régional de Bretagne et affiché à la capitainerie du port du Légué.

Il entrera en vigueur dès sa signature.

L'arrêté du 13 février 2014 portant règlement particulier de police du port du Légué est abrogé.

Fait à Saint-Brieuc, le : 12 JUIL. 2018

Le Préfet des Côtes d'Armor

Yves LE BRETON

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

ports.bretagne.bzh

Port du Légué

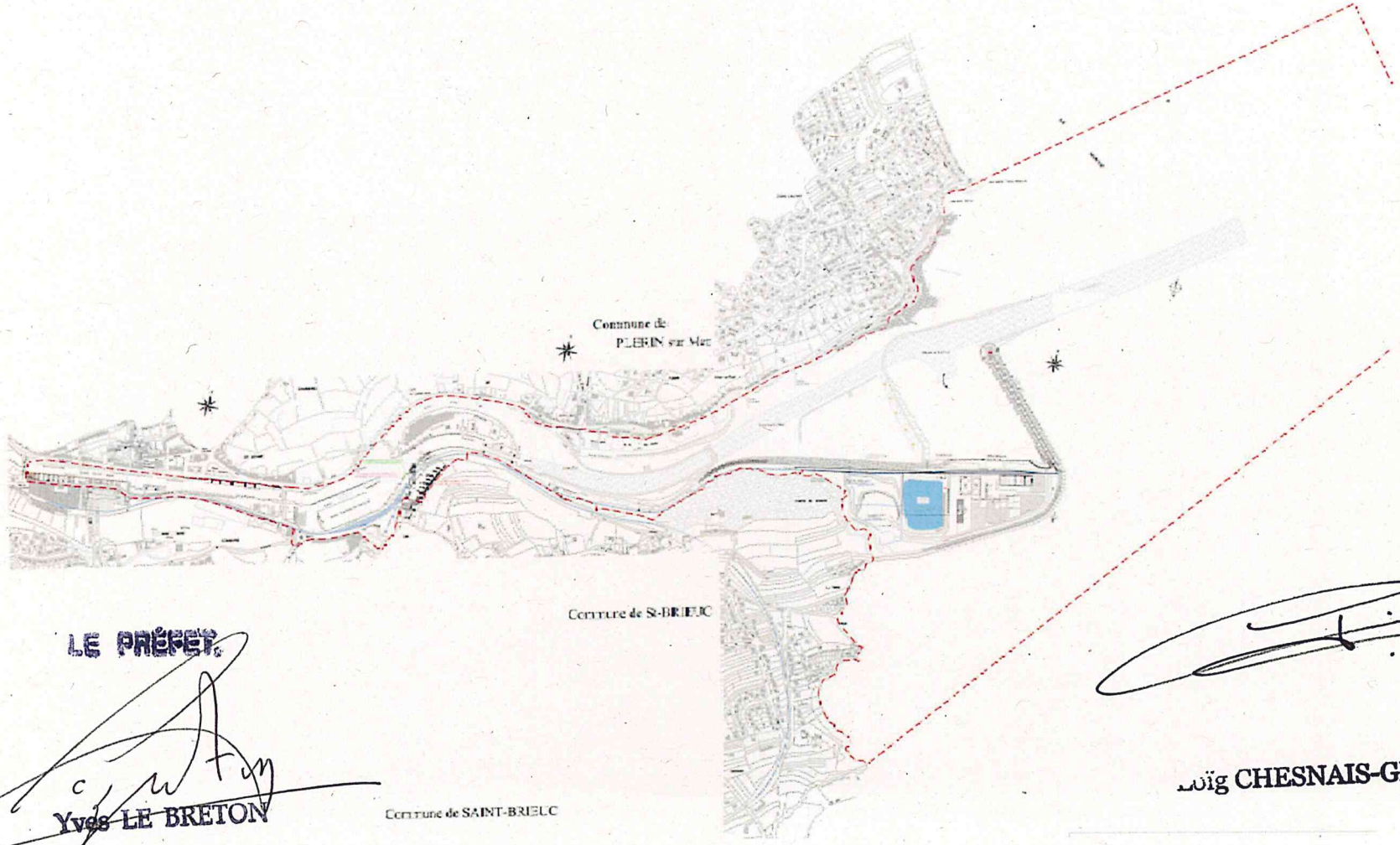

LE PRÉFET,

Yves LE BRETON

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Port du Légué

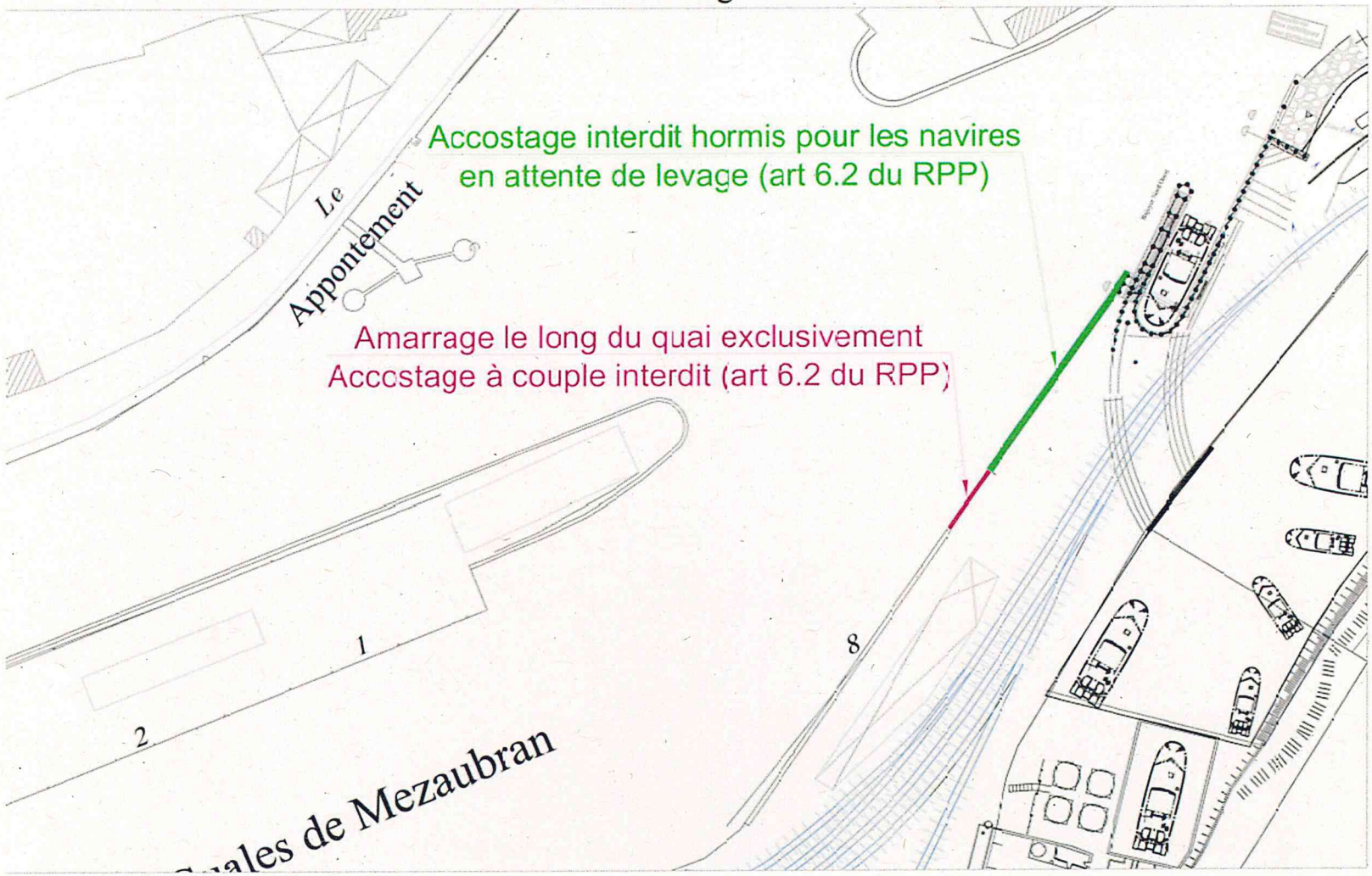

LE PRÉFET